

17. Enfin, la circonstance que Monsieur D., unique associé de la société S. percevra, le cas échéant, un bonus de liquidation à la clôture de la liquidation de la société, n'est pas de nature à modifier l'analyse.

Les parties ont fait choix d'un régime de séparation de biens pure et simple, et c'est en application de ce régime que le bonus de liquidation, s'il y en a un, reviendra à Monsieur D. puisqu'il s'agit d'un bien propre. La prise en charge du solde débiteur du compte courant par l'indivision a certes pour effet que l'éventuel bonus de liquidation sera plus important que si seul Monsieur D. devait supporter la dette, mais cette situation se justifie au regard de la prise en charge par le compte courant des besoins du ménage et l'éducation des enfants comme exposé ci-dessus.

18. Madame G., qui succombe, sera condamnée aux dépens des deux instances.

Le litige portant sur le principe de la prise en charge du solde débiteur du compte courant, indépendamment des conséquences financières qui en résultent pour les comptes à établir dans le cadre de la liquidation-partage du régime matrimonial, l'indemnité de procédure sera fixée au montant de base pour les affaires non évaluables en argent.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris étant précisé que les notaires liquidateurs inscriront au passif de l'indivision le solde débiteur du compte courant pour un montant principal de 275.516,49 EUR à majorer des intérêts dus par Monsieur D. à la SPRLU S. à partir du 10 mai 2010, et étant entendu que dans les décomptes à établir entre les parties chacune d'elles est tenue de prendre en charge la moitié des montants dont question ci-dessus (principal et intérêts) ;

Condamne Madame G. aux dépens des deux instances, liquidés dans le chef de Monsieur D. à 1.440 EUR d'indemnité de procédure de première instance et 1.440 EUR d'indemnité de procédure d'appel.

Note

Une dette en compte courant à l'égard de la société d'un des époux peut-elle constituer une dette de ménage et une charge du mariage ?

1. L'arrêt publié ci-dessus, prononcé le 17 septembre 2020 par la 43^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles, est assurément original, ou, plus exactement, il tranche une question originale qui s'est posée en raison d'un contexte *a priori* très particulier.

Il résulte en effet des faits, tels que la Cour les a considérés dûment établis, que, pendant une période de sept années de vie commune, les deux époux, mariés sous le régime de la séparation de biens, avaient financé la « *grande majorité* » des dépenses quotidiennes relatives aux besoins du ménage et à l'éducation de leurs

deux enfants en ayant prélevé sur les liquidités de la société unipersonnelle de l'ex-mari et en ayant dès lors débité systématiquement son compte courant dans cette société, au point que celui-ci était devenu débiteur d'un montant de 369.682 EUR. L'ex-mari avait toutefois partiellement remboursé ce montant avec une indemnité perçue à la suite d'un accident, de telle sorte que le solde débiteur de ce compte courant s'était élevé à la date de la citation en divorce signifiée par l'ex-épouse, peu de temps après leur séparation, au montant exorbitant de 275.516 EUR.

Cette dette, *a priori* personnelle de l'ex-mari, devait-elle dès lors être laissée exclusivement à sa charge, comme le soutenait l'ex-épouse, ou, au contraire, devait-elle être supportée par moitié par chacun des deux ex-époux, parce qu'elle aurait été une dette de ménage, comme le soutenait l'ex-mari?

Un des éléments de fait également particulier de cette situation était que l'ex-épouse avait, semble-t-il, tout autant contribué au fonctionnement de la société, car elle avait eu la disposition d'une carte bancaire, d'une carte de crédit et d'une carte essence qu'elle pouvait utiliser discrétionnairement en débitant par là-même le compte bancaire de la société et le compte courant de son mari...

2. La cour d'appel de Bruxelles a très opportunément distingué les deux questions juridiques différentes qui peuvent effectivement se poser dans une telle situation, étant entendu que l'existence et le montant de la dette en compte courant à l'égard de la société de l'ex-mari étaient en fait incontestables et n'étaient d'ailleurs pas contestés.

3. La **première question** était celle de savoir si, dans les rapports à l'égard de la société, pareille dette pouvait être qualifiée de «dette de ménage» au sens de l'article 222 du Code civil et, dès lors, avoir engagé solidairement les deux époux à l'égard de la société.

En d'autres termes, il s'agissait de déterminer si la société pouvait obtenir de chacun des époux qu'il lui rembourse intégralement cette dette.

L'article 222 du Code civil, qui prescrit que «*toute dette contractée par l'un des époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants oblige solidairement l'autre époux*» organise en effet non pas les relations juridiques entre les deux époux eux-mêmes mais l'obligation dont ils peuvent être l'un et l'autre tenus à l'égard d'un tiers d'acquitter une dette, même lorsque celle-ci n'a été contractée que par un seul des époux ou au seul nom d'un des époux.

4. La cour d'appel de Bruxelles a répondu par l'affirmative à cette question, et on voit effectivement mal comment il aurait pu en être autrement.

Sans doute, l'ex-épouse avait-elle allégué que son ex-mari aurait «*exposé de nombreuses dépenses professionnelles et personnelles avec le compte courant litigieux*».

En ce qui concernait les «dépenses professionnelles», ce ne pouvait *a priori* qu'être inexact, car de telles dépenses étaient à la charge de la société et n'avaient dès lors normalement pas été portées au débit du compte courant de l'époux associé de cette société.

En ce qui concernait d'éventuelles «dépenses personnelles», la question pouvait effectivement se poser, mais la cour procéda, au point n° 10 de son arrêt, à un

examen méthodique de la nature des dépenses prises en charge par la société et fit le constat qu'elles représentaient effectivement les dépenses **quotidiennes** de la vie commune des époux dont le train de vie avait manifestement été élevé.

Le fait que l'épouse ponctionnait tout autant elle-même des liquidités de la société ne pouvait, en l'espèce, que contribuer à renforcer cette conviction, d'autant qu'il n'était pas exclu qu'elle avait aussi financé des dépenses de caractère plus personnel.

5. Sans doute, l'ex-épouse avait-elle aussi allégué que certaines dépenses auraient été excessives eu égard aux ressources du ménage, auquel cas la dette contractée par l'un des époux ne peut alors, conformément à l'article 222, alinéa 2, du Code civil, obliger solidairement l'autre époux.

Il paraissait assez clair que les époux avaient vécu au-dessus de leurs moyens mais, à nouveau, la circonstance que l'ex-épouse « piochait » elle-même dans les liquidités de la société et était parfaitement au courant de la manière dont la société était gérée rendait cet argument peu crédible, dès lors que lorsque ce sont les deux époux qui déterminent d'un commun accord le train de vie de la famille, il devient difficilement crédible que l'un d'entre eux puisse par après soutenir que la dette contractée à cette fin aurait été « *excessive* ».

6. La **seconde question** était sans doute plus délicate à trancher.

Ce n'est pas en effet parce que les deux époux sont solidairement tenus à l'égard du créancier des dettes contractées pour les besoins du ménage ou l'éducation des enfants que, dans leurs rapports internes, ils devraient y contribuer chacun pour moitié ou, en d'autres termes, que l'époux qui aurait acquitté ou qui serait amené à acquitter cette dette pourrait, comme il en est en principe dans le droit commun des obligations, obtenir le remboursement par le codébiteur solidaire de la part de moitié de celui-ci dans cette dette.

Dans le droit du mariage, c'est l'article 221 du Code civil qui détermine la manière dont les époux doivent respectivement contribuer au paiement des charges du mariage – qui englobent elles-mêmes les dettes relatives aux besoins du ménage et à l'éducation des enfants. Conformément à cette disposition légale – qui est impérative – le pourcentage de la contribution de chacun d'entre eux au paiement de ces charges doit être fixé au prorata de leurs facultés respectives.

La cour d'appel de Bruxelles ne s'y est pas trompée et a dès lors veillé, dans un second temps, à examiner les facultés respectives de chacun des ex-époux, de manière à pouvoir déterminer dans les comptes particuliers de l'état liquidatif, comment il y avait lieu de répartir entre eux la charge de remboursement de la dette en compte courant à l'égard de la société.

7. On relèvera à ce propos que, lorsqu'une dette est relative à des charges du mariage qui se sont étalées dans le temps, en l'espèce sur une période de sept années, ce n'est pas à la date à laquelle cette dette doit être payée qu'il y a lieu d'examiner les facultés respectives des époux mais, *a priori*, tout au long de la période au cours de laquelle cette dette a permis de financer les besoins du ménage et les dépenses relatives à l'éducation des enfants.

En l'espèce, faute d'informations communiquées par les parties, la cour s'est basée sur les facultés contributives des époux, telles qu'elles avaient été déterminées dans une ordonnance intervenue après leur séparation. La cour a en effet pu légitimement présumer que ces facultés respectives avaient aussi été les leurs pendant leur vie commune – ce qui était effectivement plus que vraisemblable. La cour a alors retenu une participation à charge de l'ex-épouse de 40 % et de l'ex-mari de 60 % dans le remboursement de la dette en compte courant à l'égard de la société.

Comme l'ex-mari avait déjà opéré un remboursement partiel de cette dette avec des fonds personnels qui allait alors l'amener à supporter davantage que 60 % de cette dette s'il prenait encore à sa charge comme il le proposait la moitié du solde débiteur du compte courant au jour de la citation en divorce, la cour a fait droit à la demande de l'ex-mari tendant à entendre dire que, dans les comptes à établir entre les ex-époux, chacun d'eux était tenu de prendre à sa charge la moitié du montant de 275.516 EUR, en principal et en intérêts.

8. La cour a tenu un raisonnement forfaitaire à propos des intérêts, en leur faisant suivre le sort du principal – ce qui est en principe cohérent.

Mais ne convenait-il pas alors de prolonger à propos des intérêts le calcul opéré par la Cour à propos du principal, d'autant que ces intérêts devaient malheureusement être fort élevés, puisqu'à la date de l'arrêt – le 17 septembre 2020 – la dette en compte courant qui s'élevait à 275.516 EUR le 10 mai 2010 – dix ans plus tôt – n'avait toujours pas été acquittée ?

Est-ce qu'à partir du moment où l'ex-épouse devait prendre en charge 40 % de la dette, ne devait-elle pas être tenue que de 40 % des intérêts de la dette aussi longtemps que cette dette n'était pas acquittée au prorata des contributions respectives de chacun des ex-époux ?

9. Enfin, un des arguments soulevés par l'ex-épouse mérite que nous nous y attardions quelque peu, d'autant que pareille analyse permet de mettre en lumière la complexité, dans les relations entre deux époux, tant sur le plan de leurs obligations élémentaires que de leurs rapports patrimoniaux, de la situation dans laquelle un époux crée au cours du mariage un compte courant débiteur dans sa société, *a fortiori* lorsque le solde débiteur de ce compte courant est aussi élevé que ce qu'il avait été dans le cas d'espèce soumis à la cour.

On peut en effet comprendre que l'ex-épouse ait cherché à soutenir qu'en affectant au financement des charges du mariage des liquidités provenant de ses rentrées professionnelles perçues par sa société, sous la modalité particulière du débit de son compte courant, son mari n'aurait fait qu'exécuter son obligation de contribuer aux charges du mariage en fonction de ses facultés.

L'ex-épouse avait au surplus expliqué que, si elle était tenue de rembourser par après une partie de ce compte courant, elle renflouerait personnellement les liquidités d'une société dont son mari serait en définitive le seul à pouvoir bénéficier, soit sous la forme de dividendes, soit lorsque la société serait liquidée sous la forme d'un boni de liquidation.

Pareille argumentation – compréhensible en soi – était cependant probablement inexacte en fait, car si la société s'était elle-même endettée au fil des prélèvements effectués par les époux, le remboursement de la créance en compte

courant de la société ne pourrait alors nécessairement qu'être affecté au règlement de ses dettes, et il n'y aurait plus rien à distribuer ni en dividendes ni en boni de liquidation.

Or, à la lecture de l'arrêt, on ne voit pas qu'une explication précise aurait été donnée par l'ex-épouse à propos de la situation comptable de la société unipersonnelle du mari, alors qu'étant elle-même comptable, elle avait, ainsi que la cour en fit le constat, presté des services de comptabilité pour la société.

10. Ce qu'il faut bien voir, c'est que la technique consistant pour le gérant d'une société à se payer en créant un compte courant débiteur plutôt qu'à s'attribuer une rémunération lui permet non seulement de ne pas payer d'impôt sur le revenu des personnes physiques à concurrence du montant ainsi débité mais aussi de limiter le montant sur lequel les cotisations de sécurité sociale de l'associé gérant d'une société sont déterminées.

Si, au surplus, la société engrange des bénéfices, l'associé gérant peut par après se distribuer des dividendes au moyen desquels il peut alors rembourser son compte courant.

Dans un tel cas de figure, il est alors cohérent de considérer que ce qui a été prélevé dans la société, en mettant en débit le compte courant de l'associé, aux fins d'assurer le paiement d'un certain nombre de dépenses de la vie quotidienne de la famille, avait représenté une forme déguisée de rémunération au moyen de laquelle cet associé apportait effectivement sa propre contribution aux charges du mariage.

La question deviendrait alors celle de s'assurer que l'autre époux y avait aussi, pendant le même temps, contribué en proportion de ses facultés⁽¹⁾, mais si c'était bien le cas, on ne voit pas à quel titre celui-ci pourrait alors être tenu de rembourser à son conjoint une part de la contribution de celui-ci aux charges du mariage.

Tout autre est, inversement, la situation où la société serait progressivement vidée de sa substance en grossissant au fur et à mesure le débit du compte courant de l'associé, alors que la société accumulerait parallèlement des dettes.

Il ne pourrait y avoir là une quelconque rémunération déguisée de l'associé de la société. Au contraire, la société aurait été utilisée pour obtenir aisément du crédit en créant une dette dont le remboursement devra alors nécessairement être affecté au règlement des dettes de la société.

⁽¹⁾ Si ce n'était pas le cas, il y aurait là, dans un régime de séparation de biens, une « sous-contribution » d'un des époux aux charges du mariage qui justifierait le remboursement qui devrait alors être opéré à l'autre époux dans le cadre des comptes de liquidation de leur régime matrimonial.

Cette problématique a été clairement exposée par le professeur Y.-H. Leleu, dans son traité sur le droit patrimonial des couples (Larcier, 2^e éd., 2021, p. 477, n° 369).

Le fondement juridique de l'obligation de remboursement reste discuté en doctrine, même si c'est la disposition impérative de l'article 221 du Code civil déterminant les modalités de la contribution de chacun des époux aux charges du mariage qui se trouve à la base du raisonnement ainsi tenu.

11. C'est ce qui paraît avoir été le cas en l'espèce, car les époux avaient plus que vraisemblablement alimenté, d'après les données dont on dispose, un train de vie largement supérieur aux rentrées professionnelles que le mari aurait pu percevoir dans sa société, en puisant systématiquement dans les liquidités de la société et en accroissant parallèlement le débit du compte courant du mari.

Il était au surplus manifeste que c'était «à deux» que les époux l'avaient fait aussi systématiquement.

L'annotateur ne peut toutefois qu'être prudent dans l'analyse, faute de disposer des données comptables de la société.

Il n'aurait en effet pas été exclu qu'on se soit trouvé ici en présence d'une situation intermédiaire entre les deux situations extrêmes qui viennent d'être présentées.

Si le remboursement par les époux, chacun à concurrence de moitié, du solde créditeur de 275.0000 EUR du compte courant à l'égard de la société permettait malgré tout à l'ex-mari, après le paiement de l'une ou l'autre dette de la société, de percevoir, lors de la clôture de la liquidation de la société, un boni de liquidation procédant de ce remboursement, l'ex-épouse aurait alors effectivement contribué pour moitié à ce que son ex-mari ait pu percevoir un boni de liquidation.

On n'en sait cependant strictement rien.

En tout cas, le solde débiteur du compte courant de l'ex-mari était effectivement, à l'égard de la société, une dette solidaire au sens de l'article 222 du Code civil, et il y avait par ailleurs tout autant lieu, comme la cour l'a fait, d'arbitrer la manière dont cette charge du mariage devait être répartie entre les deux ex-époux.

Jean-Louis RENCHON